

ARTICLE 11**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions légales requises pour son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période initiale de cinq ans.
3. Le présent Accord peut être modifié ou prorogé d'un commun accord par les parties. Toute modification ou prorogation est faite par écrit et entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord prévoyant la modification ou prorogation en question.
4. Il peut être mis fin au présent Accord par chacune des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent Accord n'affecte en rien la validité ou la durée de toutes dispositions prises en vertu de celui-ci, ni les obligations établies en application des dispositions de son annexe.